

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**PLAN D'ARGUMENTATION
ENJEU 1
AUDIENCE DES 4 ET 6 SEPTEMBRE 2018**

ÉNERGIR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Par sa décision D-2018-109 ainsi que dans sa lettre du 20 août 2018 (A-0012, « Lettre »), la Régie convoque une audience devant se tenir les 4 et 6 septembre 2018 afin d'examiner les deux enjeux (« Enjeux ») suivants :
 - a. en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, déterminer du caractère opportun de l'examen de la méthode (TRG) par laquelle Énergir souhaite acheter le GNR (« Enjeu 1 »),
 - b. déterminer si les clients favorables à un éventuel tarif de GNR qu'offrirait Énergir peuvent constituer une « catégorie de consommateurs » au sens de l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») (« Enjeu 2 »);
2. Comme requis par la Régie dans cette décision et comme annoncé dans notre lettre de ce jour, Énergir soumet ci-après ses arguments en réponse à l'Enjeu 1 et verra prochainement à produire un plan d'argumentation distinct portant sur l'Enjeu 2. Énergir réserve par ailleurs ses droits afin de formuler de plus amples représentations lors des audiences à venir;

I. ÉTAT DES PROCÉDURES

3. Énergir souligne qu'elle a produit, comme le requiert l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, une déclaration assermentée de monsieur Mathieu Johnson datée du 7 juillet 2017 (B-0003), attestant de la véracité des faits décrits dans la preuve documentaire;
4. Ainsi, Énergir soumet respectueusement qu'à ce stade-ci des procédures, les faits énoncés dans la preuve documentaire doivent être pris pour avérés;

II. ENJEUX 1 : Caractère opportun de l'examen de la méthode (TRG) par laquelle Énergir souhaite acheter le GNR

5. Dans sa Lettre, la Régie écrit, au 5^e paragraphe, ce qui suit :

« Cette détermination du caractère opportun de l'établissement d'un TRG est d'autant plus essentielle dans la perspective où le règlement d'application requérant une quantité de GNR dans le plan d'approvisionnement d'un distributeur de gaz naturel n'a pas encore été adopté. »

6. Énergir comprend que le « règlement d'application » auquel fait référence cet extrait correspond au règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o de l'alinéa 1 de l'article 112 LRÉ, lequel se lit comme suit :

« Le gouvernement peut déterminer par règlement :

(...)

4^o la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison.

(...) »

[nous soulignons]

7. Or, la *Gazette officielle du Québec* publiée ce jour même contient un projet de règlement intitulé « *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* », adopté en vertu de l'article 112 LRÉ;

➤ *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 22 août 2018, n^o 34, p. 6400

8. En fonction de ce projet de règlement, il est prévu que la quantité de GNR devant être livrée par le distributeur de gaz naturel devra être égale ou supérieure au résultat d'une formule reproduite au projet de règlement, ce qui pourrait correspondre à l'horizon 2020, à des volumes équivalents à 1% des volumes totaux de gaz naturel distribués, à 2% à l'horizon 2023 et de 5% à l'horizon 2025;

9. Ainsi, bien que le projet de règlement ne soit pas encore en vigueur au moment de rédiger le présent plan d'argumentation, il le sera vraisemblablement à court terme;

➤ *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, article 2

10. Énergir soumet donc respectueusement que la Régie doit, aux fins de la détermination des enjeux devant faire l'objet d'un examen, considérer que ce nouveau cadre réglementaire sera en vigueur à court terme;

11. Dès lors, en présence de la publication d'un tel projet de règlement, et de l'entrée en vigueur prochaine de celui-ci, Énergir comprend du 5^e paragraphe de la Lettre que ceci pencherait en faveur de la reconnaissance du caractère opportun de l'examen du TRG;

12. Par ailleurs, même en l'absence d'un tel projet de règlement, Énergir précise que la demande dont est saisie la Régie a été formulée notamment en vertu de l'article 72 LRÉ, lequel précise notamment ce qui suit :

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

(...)

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

(...)

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112. »

[nous soulignons]

13. Or, comme il appert de la preuve, le TRG a permis à Énergir d'établir les prix qu'elle entend offrir aux producteurs subventionnés de GNR, lesquels prix sont reproduits au Tableau 3 de la pièce B-0021;
14. Ainsi, le TRG aura un impact déterminant sur une des caractéristiques des futurs contrats d'approvisionnement en GNR;
15. D'ailleurs, dans sa décision D-2015-107 relative au projet d'injection du GNR produit par la ville de Saint-Hyacinthe (R-3909-2014), la Régie a notamment formulé les conclusions suivantes :

APPROUVE la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe;

APPROUVE les caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de St-Hyacinthe quant à l'achat du gaz naturel renouvelable décrites au paragraphe 70 de la présente décision;

16. Énergir soumet que, comme il appert de la preuve versée au dossier, le TRG (et le Tableau 3 de la pièce B-0021) se substituera à la « formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de St-Hyacinthe » (« Formule »);
17. Ainsi, les 1^{ère} et 3^e conclusions énoncées à la demande d'Énergir (B-0033) correspondent à celles retenues par la Régie dans sa décision D-2015-107 et reproduites au paragraphe 14 du présent plan d'argumentation;
18. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de plus amples représentations pouvant être formulées lors de l'audience des 4 et 6 septembre, Énergir invite la Régie à conclure qu'il est « opportun de procéder à l'examen de la méthode (TRG) par laquelle Énergir souhaite acheter le GNR ».

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 22 août 2018

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com